

Avis OAI
sur le projet de loi n°8759 portant modification
de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux
professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à
certaines professions libérales

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie appliquée	3
3. Avis sur le projet de loi	3
4. Observations complémentaires de l'OAI : pour une véritable réforme de la loi d'établissement concernant les « Professions OAI »	7
4. Observations additionnelles de l'OAI sur le projet de loi	13
5. Conclusion	15

1. Considérations générales

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) comprend que le projet de loi poursuit quatre objectifs principaux :

- (1) **simplifier les formalités d'établissement des entreprises** (certaines activités simples pourront commencer immédiatement via une notification électronique, l'administration contrôlant ensuite le dossier);
- (2) **moderniser le régime d'honorabilité professionnelle et clarifier la notion de « dirigeant »**. Le dirigeant pourra, pour certaines activités, désigner un fondé de pouvoir chargé d'assurer la présence physique permanente dans l'établissement. **Par ailleurs, la loi d'établissement visera désormais le dirigeant, mais aussi les bénéficiaires effectifs (RBE) et toute personne exerçant une influence significative sur la société ;**
- (3) assouplir les conditions de la « **nouvelle chance après faillite** » ;
- (4) adapter le **régime des professions libérales** à l'évolution des métiers.

Il est observé incidemment que, concernant la réglementation des Professions OAI par la loi d'établissement et la souhaitable réforme de fond à opérer à ce sujet, l'OAI avait déjà rendu un ample avis en date du 15 novembre 2022 dans le cadre du projet de loi n°7989 (loi votée, loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi d'établissement). Il y sera revenu par la suite.

Le présent avis de l'OAI sera principalement consacré aux modifications ou nouvelles dispositions de la loi d'établissement intéressant les "Professions OAI".

L'avis de l'OAI portera ainsi essentiellement sur (i) l'article 15 amendé et (ii) le nouvel article 15bis repris ci-après :

- (i) **L'article 15**, tel que reformulé, prévoit que « **par dérogation à l'article 4, point 1°, aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'une profession libérale non autrement réglementée** ».

Selon les informations à sa disposition et sa compréhension de l'amendement visant cet article, l'OAI prend acte que, via ce nouveau dispositif, le Ministère de l'Economie (Direction générale des Classes Moyennes) entend trouver une solution à la pratique actuelle éminemment problématique consistant à attribuer des autorisations d'établissement « **pour activités et services commerciaux** » à des sociétés d'ingénieurs-conseils en génie technique.

Ces sociétés, lesquelles sont inscrites et membres de l'OAI, seraient autorisées à l'avenir au titre d'une « activité libérale » sur la base de l'article 15 modifié de la loi d'établissement, et non plus sur la base d'une "autorisation de commerce".

Sur le principe, l'OAI considère favorablement l'objectif poursuivi de mettre fin à la pratique décriée d'attribuer des autorisations de commerce aux bureaux de génie technique. En effet, la profession d'ingénieur-conseil, y compris en génie technique, constitue une profession libérale. Surtout, l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils interdit aux membres de l'OAI d'exercer des activités commerciales !

L'OAI considère toutefois que la solution adoptée est un pis-aller et que l'innovation introduite suscite des interrogations et réserves.

Plus largement, l'OAI estime que le législateur ne pourra pas indéfiniment faire l'économie d'une réforme plus cohérente et plus ambitieuse à ce sujet.

L'OAI appelle de longue date à une adaptation de la loi d'établissement afin de définir et de distinguer, dans le domaine de l'ingénierie, les professions d'ingénieur-conseil en génie civil / en génie technique / et les ingénieurs des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement.

- (ii) Le nouvel **article 15bis** de la loi d'établissement qui prévoit notamment que « la profession d'architecte autorise automatiquement l'exercice des activités d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste, sans aucune autre demande administrative ».

L'OAI n'est pas opposé, dans son principe, à la disposition visée au nouvel article 15bis, dont l'objectif est la simplification administrative. La mesure appelle néanmoins certaines observations.

2. Méthodologie appliquée

Le présent avis a été établi sur la base du texte du projet de loi, de son exposé des motifs, du commentaire des articles et du texte coordonné joints au dossier parlementaire. L'analyse est centrée sur les dispositions susceptibles d'affecter directement ou indirectement les Professions OAI.

3. Avis sur le projet de loi

Les observations exposées ci-après sont formulées à l'issue de l'examen du **texte coordonné** joint au projet de loi sous examen.

1) Quant à l'article 18 du projet de loi se proposant de réécrire totalement l'article 15 de la loi d'établissement

Sur base du projet de loi en cause, l'article 15 de la loi d'établissement, figurant sous la « section 5 – dans certaines professions libérales », aurait la teneur suivante :

Art. 15 :

« Par dérogation à l'article 4, point 1°, aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'une profession libérale non autrement réglementée ».

Selon le commentaire de l'auteur du projet de loi :

« Cet article crée une autorisation d'établissement pour l'activité de profession libérale telle que définie à l'article 2, point 28, de la loi, par analogie à l'article 8, paragraphe 1, de la loi, pour l'autorisation d'établissement pour les activités

commerciales sans qualifications professionnelles requises et non autrement réglementées.

*L'autorisation d'établissement pour l'activité de profession libérale **peut également mentionner les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur**, sous condition, que le titre de formation est inscrit sur le registre des titres de formation conformément à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».*

Comme relevé dans les observations générales du présent avis, la création de cette nouvelle catégorie d'autorisation d'établissement « pour l'activité de profession libérale » vise notamment à résoudre la **situation des ingénieurs-conseils en génie technique**.

Les bureaux de génie technique se verraient ainsi octroyer à l'avenir des autorisations d'établissement à titre « d'activité de profession libérale », et non plus sous la rubrique incohérente des « activités et services commerciaux ».

Si l'objectif est louable pour mettre fin à la pratique actuelle (et relativement récente) critiquée par l'OAI, le dispositif prévu n'en suscite pas moins des interrogations.

Il s'avère en effet difficile de concevoir que la profession d'ingénieur-conseil en génie technique puisse relever d'une catégorie résiduelle de profession libérale pour laquelle « aucune qualification professionnelle n'est requise » et qui ne serait pas « autrement réglementée ». Or, toutes les Professions OAI sont précisément encadrées par la loi d'établissement, par la législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, par la loi régissant l'OAI et par des règles déontologiques spécifiques. Les difficultés suivantes se présentent selon l'OAI :

- **La loi d'établissement prévoit la catégorie générique « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction ».**¹ Selon l'OAI, cette catégorie générique devrait englober également l'ingénieur en génie technique.
- **Le projet de loi risque ainsi de faire coexister deux régimes juridiques susceptibles de se chevaucher, sans définir clairement leurs champs d'application respectifs : d'une part, le régime de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction pour le génie civil et, d'autre part, le régime résiduel de « la profession libérale non autrement réglementée » pour le génie technique.**
- **Le commentaire de l'article 15 amendé indique en outre que l'autorisation d'établissement « peut » mentionner les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur.** En réalité, pour l'ingénieur-conseil en génie technique, la vérification et la mention des qualifications pertinentes devraient être obligatoires et non facultatives. En effet, l'exercice de cette profession requiert des qualifications élevées et doit être réglementé au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis, notamment la sécurité publique, la protection du consommateur, la qualité des ouvrages, la santé publique et la protection de l'environnement.

¹ Cf. Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, article 2, point °25 : «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres ».

- L'OAI considère qu'en tout état de cause il ne saurait y avoir un régime dual d'autorisation d'établissement des « ingénieurs-conseils du secteur de la construction », à savoir que :
- dans le domaine du génie civil, les postulants devraient obtenir une autorisation d'établissement pour exercer la profession « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction » telle que définie au point 25° de l'article 2 de la loi, selon les conditions strictes prévues par la loi ;
- dans le domaine du génie technique, les postulants pourraient obtenir une autorisation pour exercer une « profession libérale » telle que définie au point 28° de l'article 2 de la loi, selon des conditions allégées.
- on peut même se demander si les titulaires de telles autorisations accordées à titre de « profession libérale » (pour l'activité de génie technique) seraient encore à considérer comme des ingénieurs-conseils tenus de s'inscrire à l'OAI. Il serait aberrant que cette réforme remette indirectement en cause l'intégration à l'OAI des ingénieurs-conseils du génie technique, ces derniers étant membres de l'OAI depuis sa création en 1989...

Il est relevé que durant plus de 30 ans, les dossiers des ingénieurs-conseils en génie technique ont été traités sans recourir à l'artifice apparu ces dernières années d'une autorisation d'établissement pour activités commerciales, situation que le projet de loi souhaite corriger, mais sans apporter une solution réellement satisfaisante et pérenne.

Le secteur des ingénieurs-conseils en génie technique ne constitue nullement une composante accessoire ou marginale du domaine de la construction. On contraire, les installations techniques — notamment les installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, sanitaires, électriques, énergétiques, de sécurité, de protection incendie, d'automatisation et de gestion technique des bâtiments — représentent couramment, selon la nature et la complexité des projets, entre 25 et 45 % de l'investissement total d'une opération de construction, voire davantage pour certains ouvrages particulièrement techniques.

Ils exercent ainsi une double fonction particulièrement sensible de prescripteurs et de contrôleurs. En leur qualité de prescripteurs, ils orientent le maître d'ouvrage dans le choix des systèmes, procédés, matériaux et équipements techniques. En leur qualité de contrôleurs, ils vérifient que les prestations exécutées par les entreprises correspondent aux solutions conçues, aux performances attendues, aux prescriptions contractuelles et aux exigences légales et réglementaires.

Leur intervention influe donc directement non seulement sur le montant de l'investissement initial, mais également sur les coûts d'exploitation, la consommation énergétique, les charges de maintenance, la sécurité des usagers, la pérennité des équipements et la performance environnementale de l'ouvrage pendant toute sa durée de vie.

Au regard de l'importance économique des intérêts en jeu et de la responsabilité assumée, il apparaît difficilement justifiable que cette activité intellectuelle de conception soit appréhendée, même artificiellement, comme une activité secondaire. Une telle qualification ne correspond ni à la nature des prestations accomplies ni au degré de qualification, d'indépendance, d'impartialité et de responsabilité professionnelle qu'elles requièrent.

En tant que solution provisoire et en attendant la nécessaire réforme (qui sera décrite par la suite), l'OAI considère qu'une autorisation d'établissement pour l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil en génie technique, le cas échéant sous le couvert d'une autorisation pour « profession libérale », ne devrait être accordée qu'après vérification des qualifications professionnelles appropriées pour exercer la profession d'ingénieur-conseil en génie technique,

et avec la mention obligatoire des diplômes dans l'autorisation. L'autorisation d'établissement devra aussi préciser que l'activité autorisée visée est bien celle de profession libérale pour l'activité d'ingénieur-conseil du génie technique.

Il convient de s'assurer en effet que les titulaires de telles autorisations d'établissement (pour le génie technique) seront également tenus de s'inscrire à l'OAI (et le lien doit être fait à ce niveau avec le projet de loi n°7932 sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire, dont les apories à ce sujet sont également dénoncées par l'OAI).

2) Quant à l'article 19 du projet de loi se proposant de modifier l'article 15 de la loi devenu l'article 15bis

Art. 19. (insertion d'un nouveau paragraphe 2)

« La profession d'architecte autorise l'exercice de l'activité d'architecte d'intérieur et d'architecte-paysagiste sans aucune autre forme de demande.

Il convient d'abord de rappeler qu'il ressort déjà de la loi d'établissement actuelle que la définition de la profession d'architecte inclut également les champs de compétence de l'architecture d'intérieur et de l'architecture paysagère, en ces termes :

« architecte»: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

L'OAI est donc en mesure d'accueillir favorablement dans son principe la disposition visée, dont l'objectif est la simplification administrative.

Il est néanmoins relevé que l'activité d'architecte-paysagiste peut dans certains domaines nécessiter des connaissances spécifiques et des spécialisations, lesquelles ne sont pas nécessairement acquises pour tout architecte.

À titre d'exemple, l'intervention dans le domaine de l'architecture paysagère suppose dans certains cas des connaissances spécifiques qui ne relèvent pas nécessairement de la formation générale de tout architecte. Ainsi, la constitution d'un dossier de demande d'abattage d'arbres protégés requiert notamment de savoir identifier les essences concernées, d'apprécier leur statut de protection et de déterminer les mesures de compensation appropriées. Cette démarche peut également nécessiter la réalisation d'un calcul des biotopes, reposant sur l'identification et l'évaluation des différents éléments naturels présents sur le terrain, auxquels sont attribués des points selon leur valeur écologique. L'accomplissement de telles tâches est soumis à un agrément ministériel et à l'inscription sur une liste d'habilitation, conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Sous ces réserves, l'OAI peut néanmoins approuver la disposition visée du projet de loi, qui procède d'une logique de simplification administrative. Il importe toutefois de préciser que cette

simplification ne saurait avoir pour effet d'écarter ou d'assouplir les agréments, habilitations, qualifications ou autres exigences résultant de législations connexes.

En outre, tout architecte qui entendrait étendre son activité à celle de l'architecture d'intérieur ou à celle de l'architecture-paysagère se doit de respecter les dispositions déontologiques prévues par le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils.

Ce "code de déontologie" prévoit (article 2) que « l'architecte et l'ingénieur-conseil sont tenus d'exercer leur profession avec compétence et diligence... » et qu'ils sont « tenus d'adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs possibilités d'intervention personnelle, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de leurs missions ».

En conclusion, l'OAI est en mesure d'accueillir favorablement dans son principe la disposition visée, dont l'objectif est la simplification administrative.

4. Observations complémentaires de l'OAI : pour une véritable réforme de la loi d'établissement concernant les « Professions OAI »

L'OAI milite de longue date pour une réforme sérieuse de la loi d'établissement concernant la réglementation des "Professions OAI", en particulier relativement à l'ingénierie de la construction. Il s'agit également de reconsidérer les dispositions relatives aux qualifications professionnelles des architectes, restées inchangées dans le projet de loi.

a. Pour une distinction des professions et spécialisations dans le domaine de l'ingénierie liée au secteur de la construction.

L'OAI estime important que la loi d'établissement reconnaisse et distingue les professions (i) d'ingénieur-conseil en génie civil, (ii) en génie technique et (iii) les ingénieurs-conseils en génie civil, en génie technique et les ingénieurs des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement.

Ainsi, dans le cadre de l'actuel projet de loi n°7932 sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire, l'OAI a rendu un avis (du 9 février 2022) qui pointe que :

« L'OAI réclame itérativement une clarification des spécialisations voire des professions des ingénieurs-conseils en génie civil, en génie technique et les ingénieurs-conseils des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement, alors que la Loi d'établissement ne prévoit que la catégorie générique « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction ». Le statut de « l'ingénieur indépendant » inscrit à l'OAI est également à clarifier.

Les compétences et domaines d'activités des ingénieurs-conseils du secteur de la construction sont distincts : un ingénieur-conseil en génie technique (« Haustechniker », « TGA-Ingenieur ») ne dispose pas des compétences et qualifications pour établir des calculs statiques (de stabilité) pour un bâtiment ou un pont, domaine du ressort de l'ingénieur-conseil en génie civil (« Bauingenieur », « Statiker »).

De même, le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments prévoit pour le calcul de performance énergétique et l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs dotés d'un système de climatisation actif un recours aux ingénieurs-conseils de manière générale, alors qu'il est entendu à ce niveau les ingénieurs-conseils du génie technique ».

Par ailleurs, dans le cadre du même projet de loi, l'OAI avançait la proposition suivante visant à modifier la loi d'établissement comme suit :

« ingénieur-conseil du secteur de la construction » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, scientifique, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

Elle regroupe :

1. L'ingénieur-conseil en génie civil qui conçoit et planifie les ouvrages nécessaires aux activités publiques et privées, les travaux de réseaux, de voirie et de communication, et qui effectue les calculs de stabilité des constructions.

2. l'ingénieur-conseil en génie technique qui conçoit et planifie les installations techniques au sens large du terme qui permettent d'assurer le fonctionnement des projets de construction publics et privés tant du point de vue technique, énergétique, de confort, de sécurité, de santé et de qualité de vie.

3. l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement dont les études touchent au domaine de la construction et de l'environnement au sens large. »

L'article 16 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

« Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement) ou de son équivalent et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur-conseil établi dans le domaine d'exercice visé (génie civil, génie technique, autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement), à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres. »

L'OAI réitère ses propositions et sa revendication d'une réforme de la loi d'établissement concernant les professions de l'ingénierie de la construction.

Il est relevé que dans le cadre de l'actuel projet de loi **n°7932** sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire, **la Chambre des Métiers** déplore également dans son avis (du 14/07/2022) « qu'aucune différence ne soit faite entre un ingénieur en statique, un ingénieur en technique du bâtiment et un ingénieur dans d'autres disciplines de la construction. Les missions de ces ingénieurs sont en effet bien différentes et ne sont en aucun cas confondues dans la pratique. Elle se rallie à l'avis de l'Ordre du 09/02/2022 et préconise une distinction entre les types d'ingénieurs, tant dans la loi sur les établissements que dans la présente loi sur l'Ordre».

L'OAI souligne que cette revendication légitime est portée de longue date par l'OAI.

Dans le cadre du projet de loi n°7989 (loi votée, loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi d'établissement), dans son avis du 15 novembre 2022, l'OAI réitérait déjà ses propositions concrètes pour adapter les dispositions de la loi d'établissement aux réalités des professions de l'Ordre.²

b. Concernant le cas spécifique des ingénieurs-conseils en génie technique

A titre subsidiaire, à défaut d'aller dans le sens des modifications suggérées ci-avant, d'autres pistes semblent possibles pour remédier au cas des ingénieurs-conseils **en génie technique**.

L'activité libérale du génie technique consiste en particulier à concevoir les installations techniques des ouvrages de construction, notamment les installations de chauffage, ventilation, climatisation, sanitaires, électriques, de sécurité, de protection incendie, d'automatisation ou toute autre installation technique, à en établir les études, calculs, plans et documents techniques, ainsi qu'à coordonner leur intégration dans l'ouvrage.

On peut relever que :

- L'ingénieur-conseil en génie technique du bâtiment participe directement à la conception technique du projet de construction, afin d'y intégrer les installations et équipements techniques (HVAC (chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire), installations électriques, fluides, énergétique, sécurité incendie, etc.) ;
- Dans ce cadre, il exerce une véritable activité de conception, consistant notamment dans la réalisation d'études techniques, de notes de calcul, de plans, de schémas et du dimensionnement des installations, dont dépend directement l'intégration des équipements techniques dans l'ouvrage ;
- Il assure en outre la coordination et la cohérence entre les différentes disciplines techniques ainsi qu'entre celles-ci et le projet architectural, contribuant ainsi à la synthèse des activités participant à la réalisation de l'ouvrage.

Par ailleurs, la diversité des formations universitaires dans le domaine du génie technique ne constitue pas un obstacle insurmontable. Il est parfaitement envisageable de définir des critères objectifs de qualification reposant sur un diplôme universitaire de niveau master dans une spécialité pertinente (génie électrique, génie énergétique, techniques spéciales du bâtiment, électromécanique, etc.), complété, le cas échéant, par une expérience professionnelle appropriée.

² https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7989/20250515_Avis_3.pdf

Pour compléter ce volet, l'OAI se permet de rappeler ses initiatives et propositions, discutées avec le Ministère des Classes Moyennes et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour la mise en place d'un véritable **registre professionnel**, parallèlement au registre des titres, déjà évoquées dans son avis du 15 novembre 2022 relatif au projet de loi n°7989 précédemment cité.

Les matières pertinentes sont notamment : technique de chauffage, technique de ventilation, de climatisation, technique en sanitaire, automatisation de bâtiment, systèmes de communication, installations électriques...

Une collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale et l'Université de Luxembourg serait envisageable au besoin, pour clarifier les conditions de formations / diplômes ou le volet du registre des titres de formation.

Déjà dans le cadre du projet de loi plus ancien n°6893 remontant à 2015, l'OAI proposait la « la mise en place un groupe d'experts Ministère de l'Enseignement, supérieur / Ministère de l'Economie/OAI qui se réunisse annuellement pour établir et mettre à jour, sur base, entre autres, des „diploma supplement“ et des autorisations d'établissement déjà établies, des lignes directrices pour l'inscription au registre des titres professionnels (liste des titres de formation permettant d'accéder aux professions OAI) ». ³

Les missions exercées par l'ingénieur-conseil en génie technique présentent un intérêt général évident. Elles conditionnent directement la sécurité des personnes, la protection contre l'incendie, la salubrité, les performances énergétiques des bâtiments ainsi que leur bon fonctionnement. Elles nécessitent dès lors des compétences techniques élevées et justifient pleinement que leur exercice soit réservé à des professionnels disposant des qualifications requises.

c. Concernant les ingénieurs-conseils des autres disciplines du secteur de la construction

L'OAI considère que la loi d'établissement devrait encore intégrer la catégorie des ingénieurs-conseils des autres disciplines du secteur de la construction.

Il est rappelé dans ce contexte la disparition dans l'actuelle loi d'établissement de « l'ingénieur indépendant » (cette disparition est issue du projet de loi n°7989, dont « l'article 20 supprime la qualification d'ingénieur indépendant », adopté et devenu la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi d'établissement).

Cette disparition a créé un hiatus avec l'actuelle loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, alors que celle-ci précise que

- « Les ingénieurs-conseils comprennent, au sens de la présente loi, les ingénieurs de construction et **les ingénieurs des autres disciplines** » ;
- « Est un ingénieur des autres disciplines au sens de la présente loi, celui qui fait profession habituelle de la conception d'une œuvre dans le domaine technique ou scientifique, de l'établissement des plans et de la synthèse des activités participant à la réalisation de cette œuvre ».

³ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/6893/20250515_Avis.pdf

L'importance de ces ingénieurs des autres disciplines (liées au domaine de la construction) est d'ailleurs croissante (génie géotechnique et géologie (études de sols, fondations spéciales, stabilité des talus, risques naturels (glissements de terrain, etc...), génie hydraulique et gestion de l'eau (réseaux d'eau potable et d'assainissement, gestion des eaux pluviales, aménagements fluviaux, protection contre les crues,...), génie de l'environnement (études d'impact environnemental, dépollution des sols, gestion des déchets, analyse de cycle de vie,...)).

Ces professions doivent être réglementées, eu égard à l'objectif d'intérêt général (sécurité publique, protection du consommateur, qualité des ouvrages, santé publique...).

d. Concernant les qualifications professionnelles des architectes

Dans un souci de cohérence avec les conditions d'accès aux professions d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur, l'OAI préconise de **revenir pour les architectes au système « 5 + 2 »** (5 années d'études et 2 années de pratique professionnelle).

Ce système a été abandonné à tort par le législateur sur base d'une application estimée erronée de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En réalité le système 5 années d'études + 2 années de stage est parfaitement compatible avec la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour mémoire, selon les dispositions actuelles de l'article 15 de la loi d'établissement, le système prévu et critiqué par l'OAI est le suivant :

- 5 années d'études sans stage professionnel obligatoire OU
- 4 années d'études + 2 années de stage professionnel.

Le stage n'est ainsi exigé que pour compenser une formation universitaire limitée à quatre années.

Les observations et objections de l'OAI au regard du système actuel sont les suivants :

- Le diplôme universitaire seul, même correspondant à (au moins) 5 années d'études, ne suffit pas à permettre l'exercice autonome de la profession.

Une période de mise en situation professionnelle, en d'autres termes, une pratique professionnelle est absolument indispensable, tant dans l'intérêt du professionnel (eu égard aux responsabilités et à la complexité des missions) que dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage et, plus largement, dans l'intérêt de la qualité des services et l'intérêt public.

- Si l'on se réfère aux pays voisins, les régimes juridiques reposent tous sur l'idée que la formation académique ne suffit pas. En particulier, en Belgique, l'accès à l'exercice indépendant de la profession d'architecte est subordonné à un stage professionnel obligatoire de 2 ans, accompli sous la direction d'un maître de stage inscrit à l'Ordre des Architectes. La Belgique applique le système 5 années d'études + 2 années de stage.
- Par ailleurs, l'OAI estime que la seconde alternative actuellement prévue à l'article 15, à savoir 4 années d'études universitaires suivies d'au moins 2 ans de stage, devrait être supprimée.

En effet, le système "4 + 2" est devenu largement théorique. Depuis le processus de Bologne, la très grande majorité des formations d'architecte reconnues en Europe conduisent aujourd'hui à un master en architecture (300 ECTS), soit cinq années d'études.

La voie des quatre années d'études complétées par deux années de stage correspondait à un ancien système prévu par la directive, mais elle est devenue résiduelle, voire pratiquement inexistante dans la plupart des États membres.

Si la directive 2005/36/CE a historiquement admis, à titre alternatif, une formation universitaire de quatre années complétée par deux années de stage professionnel, l'évolution des cursus universitaires d'architecture vers un niveau master en cinq années ainsi que la complexification croissante de la profession conduisent aujourd'hui à privilégier, dans un souci de qualité et de cohérence, une formation universitaire complète de cinq années, complétée par une pratique professionnelle postérieure au diplôme.

Au regard des éléments qui précèdent, l'OAI propose donc de modifier l'article 15 de la loi d'établissement comme suit :

Art.15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès **d'un master en architecture** ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres ».

- ~~1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une **formation d'architecte**;~~
 - ~~a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou~~
 - ~~b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou~~
- ~~2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

~~Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.~~

Comme mis en exergue par l'OAI dans son avis sur le projet de loi n°7989 déjà évoqué, « l'Université du Luxembourg soutient la position de l'OAI en la matière suivant courrier du

24/11/2016 du Doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education au sujet de la réintroduction d'une pratique professionnelle de 2 ans après obtention du diplôme pour les architectes ».

Pour le surplus, l'OAI renvoie également à son avis précité du 15 novembre 2022 sur le projet de loi n°7989, qui expose de manière plus détaillée son argumentaire en la matière. ⁴

e. Décès du titulaire d'une autorisation d'établissement en nom propre

Vu le cas récent de décès d'un architecte exerçant en nom propre ayant un certain nombre de salariés et de clients, il importe d'introduire des dispositions similaires à l'article 29 pour éviter des situations très problématiques.

5. Observations additionnelles de l'OAI sur le projet de loi

1) Modification des articles 3 et 28 de la loi d'établissement et incidences

Comme il est résumé dans l'exposé des motifs du projet de loi, la réforme « *introduit d'abord une simplification administrative majeure par la distinction entre les activités nécessitant une autorisation préalable et celles pouvant relever d'une procédure de notification* ».

La réforme entend ainsi distinguer :

- d'une part, les activités qui demeurent soumises à l'obtention préalable d'une autorisation d'établissement, notamment lorsqu'elles requièrent des qualifications professionnelles ou présentent des risques particuliers en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- d'autre part, les activités qui peuvent être exercées sur la base d'une procédure de notification, notamment lorsqu'elles ne sont soumises à aucune exigence particulière de qualification professionnelle et ne présentent pas de tels risques.

Dans ce contexte, l'article **1er du projet de loi propose de supprimer, à l'article 3 de la loi d'établissement, les mots « au préalable »**. L'article 3, dans sa teneur nouvelle, dispose :

« **Art. 3.** L'autorisation d'établissement requise **au préalable** visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies. »

Selon le commentaire de l'article, les termes « au préalable » sont supprimés « *afin de viser tout type de délivrance d'autorisation d'établissement qu'il soit basé sur un régime de demande préalable d'autorisation comme un régime de **demande ex post** via un système de notification* ». Les auteurs précisent que cette suppression permet d'adapter le régime d'établissement des entreprises en différenciant les procédures selon le type d'activité exercée.

⁴ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7989/20250515_Avis_3.pdf

Dans ce contexte ainsi rappelé, l'OAI retient que :

- L'article 1er continue d'interdire l'exercice d'une profession libérale sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.
- Par ailleurs, l'article 28 nouveau rattache la délivrance de l'autorisation aux conditions prévues aux articles 4 à 27, lesquels comprennent précisément les dispositions relatives aux qualifications des Professions OAI, notamment les articles 15bis à 19 ;
- Il en résulte bien que les professions OAI restent soumises à une autorisation d'établissement qui doit être obtenue avant le début de leur exercice.

Un problème subsiste toutefois, du fait de l'omission des professions libérales, non expressément citées à l'article 28 modifié.

Ainsi l'OAI propose pour éviter tout équivoque de modifier le nouvel article 28, paragraphe 1er, comme suit (**modification en gras**) :

Art. 28 : « Dans le cas d'une activité visée aux articles 8, 8bis, 8sexies, 8 nonies, 11 et 12(2) alinéa 3, le dirigeant notifie au ministre son établissement dès qu'il commence à l'exercer uniquement via le portail d'échange dédié de l'État.

Le ministre attribue immédiatement au dirigeant un numéro de notification.

Une personne morale non inscrite au Registre de commerce et des sociétés ne peut bénéficier de la procédure de notification.

Dans le cas des autres activités commerciale, ~~et artisanale~~, **et des professions libérales**, le ministre délivre, sur demande préalable à l'établissement et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Pour une entreprise exerçant plusieurs activités, chaque activité s'insère dans la procédure de notification ou d'autorisation préalable y dédiée ».

2) L'article 42 (resté inchangé) comporte un renvoi à l'ancien article 15 (nonobstant la modification de la substance de cet article)

Il ressort du texte coordonné que l'article 42 de la loi d'établissement n'est pas modifié par le projet de loi. Cet article prévoit actuellement :

« **Art. 42.** Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18 et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective. »

Or, l'actuel article 15, auquel renvoie cette disposition transitoire, est renuméroté en article 15bis par le projet de loi. Le nouvel article 15 aura désormais un objet entièrement différent, puisqu'il disposera : « Par dérogation à l'article 4, point 1°, aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'une profession libérale non autrement réglementée. »

Les dispositions relatives aux qualifications professionnelles des architectes, figurant actuellement à l'article 15, sont reprises au nouvel article 15bis.

Il conviendrait donc de modifier l'article comme suit :

« **Art. 42.** Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15bis, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18 et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective. »

6. Conclusion

Relativement aux dispositions qui concernent directement les Professions OAI, l'OAI n'est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi que sous réserve et en considérant qu'il s'agit d'adopter des solutions provisoires, dans l'attente d'une réforme plus approfondie permettant de résoudre les problématiques évoquées.

Luxembourg, le 31 juillet 2026.

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Patrick NOSBUSCH
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

